

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 12 mars 2018 à 20h00

Les comptes rendus du Conseil Municipal « enregistrent les votes des délibérations mais ne reproduisent pas les débats. Vous les trouverez dans les PV »

L'an deux mille dix-huit, le 12 mars, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, au Foyer des Albins, après convocation légale en date du 5 mars 2018, sous la présidence de Monsieur Armand MERCADIER, Maire de Val-de-Virvée

Étaient présents :

M. MERCADIER Armand, Maire ;
M. GUINAUDIE Sylvain, M. BRUN Jean-Paul, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. MARTIAL Christophe, Mme CHAMPEVAL Christelle Adjoints au Maire ;
Mme BARBÉ Céline, Mme BAUDOIN Monique, Mme CHAGNEAU Patricia, M. CHARPENTIER Benoît, Mme CHAUMÉS Florence, Mme CORBEAU Juliette, M. DIZAC Bernard, Mme DUGAS Albane, M. DUPUY Jean-Marc, Mme ESBEN Marie-José, Mme FOUNAU Magalie, M. GENDRE Mathieu, Mme GUÉRINEAU Catherine , M. LACOSTE Philippe, M. LAMOURE Francis, Mme LANGEVIN Laurence, M. LEJAMTEL Michel, M. LISSAGUE Jean, Mme MARTIN Karine, M. ORDONNEAU Bernard, M. PASQUIER François M. POIRIER Jean-Paul, M. RIGAL Jean-Louis, Mme RODRIGUEZ Dany, M. ROST José, M. ROUSSELIN Alexis, M. SANCHEZ Joaquim, Mme VAN IMPE Fanny Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

M. ARCHAT Stéphane à M. BRUN Jean-Paul, Mme CHAMPEVAL Delphine à Mme CHAMPEVAL Christelle, M. FAGET Michel à M. POIRIER Jean-Paul, Mme LOUBAT Sylvie à Mme FOUNAU Magalie, Mme MALVESTIO Caroline à Mme ESBEN Marie-José, M. OBERLÉ Benjamin à Mme CHAGNEAU Patricia.

Étaient absents excusés:

Mme MARTIN TARTRAT Annie, M. NOUGUÉREDE Pascal, M. RINS Christophe, M. VRILLEAU Louis.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur BRUN Jean-Paul est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Sujet n° 07- 18 : APPROBATION DU COMPTE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2017

Le compte rendu du conseil municipal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentants.

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES - ARTICLE L2122-22 DU CGCT

- Décision n° D2018-01: **Contrat de location- Logement sis 4 Impasse des Gîtes**
- Décision n° D2018-02: **MAPA - Travaux d'aménagement de l'Impasse Richelieu**
- Décision n° D2018-03: **Contrat de location - Logement sis 3 Impasse des Gîtes**
- Décision n° D2018-04: **Convention avec le SDIS 33 pour les opérations de contrôle des points d'eau incendie.**

Sujet n°08 -18 - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2017

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-31 qui stipule que l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable public ;

Considérant que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Vu la présentation de Madame CHAMPAGNE Valérie, Trésorière Municipale, qui après avoir présenté le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, et de mandats, a présenté le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Considérant que Madame le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Mutualisation » en date du 5 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents ou représentants le compte de gestion du Trésorier Municipal pour 2017.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Sujet n°09 -18 - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-32 qui dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote » ;

Vu l'élection de Monsieur BRUN Jean-Paul pour présider le conseil municipal à l'occasion du vote du compte administratif 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Mutualisation » en date du 5 mars 2018 ;

Sous la présidence de Monsieur BRUN Jean-Paul, le compte administratif 2017 est arrêté et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentants de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Réalisation - Section de fonctionnement	1 698 364,75 €	2 150 070,49 €
Réalisation - Section d'investissement	541 148,33 €	180 481,06 €
Excédent de fonctionnement reporté		2 157 845,49 €
Excédent d'Investissement reporté		741 315,46 €
Reste à réaliser reporté en 2018 en investissement	113 964,85 €	119 197,93 €
Total cumulé	2 353 477,93 €	5 348 910,43 €

Sujet n°10 -18 - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Vu l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ;

Conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le rapport de présentation du Débat d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la Commune a été établi pour servir de support au débat ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Mutualisation » en date du 5 mars 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentants, de :

- Prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire
- Prendre acte de l'existence du rapport de présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2018 sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire

Sujet n°11 -18 - FINANCES - DURÉE D'AMORTISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2 - Alinéas 27 27° stipule que les dépenses obligatoires comprennent : « pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 permet à la collectivité de fixer librement, par délibération de son Conseil Municipal, les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur de limites indicatives.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Mutualisation » en date du 5 mars 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentants, de :

- Fixer à compter du 1^{er} janvier 2018 les durées d'amortissement suivantes :

Article comptable	Catégorie de biens	Durée	Compte d'amortissement
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur 1 an : 500 € TTC			
1- Immobilisation incorporelles			
202	Frais d'étude, d'élaboration, de modification des documents d'urbanisme	4 ans	2802
2031	Frais d'étude non suivi de réalisation	5 ans	28031
2032	Frais de recherche et développement	5 ans	28032
2033	Frais d'insertion	3 ans	28033
2051	Logiciels bureautique	2 ans	28051
2051	Logiciels métiers et/ou structurant (Gestion financières, RH, ...)	2 ans	28051
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans	28088
2- Immobilisation corporelles			
2121	Plantations d'arbres	10 ans	28121
2132	Immeuble de rapport	20 ans	28132
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense incendie (bornes incendie....)	10 ans	281568
21571	Matériel roulant de voirie (Laveuse, balayeuse, aspiratrice, hydro cureur)	8 ans	281571
21578	Autres matériels et outillages de voirie	5 ans	281578
2158	Autres matériels et outillages techniques (Débroussailleuse, tronçonneuse, tondeuse, souffleur/aspirateur à feuilles, broyeur, cisaille à haies, pompe électrique, groupe électrogène, convecteur....)	5 ans	28158
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans	28181
2182	Véhicules de moins de 3,5 tonnes (Mini-camion, remorque, véhicule, benne, moto, scooter, vélo....)	10 ans	28182
2183	Matériel informatique	5 ans	28183
2183	Matériels de bureau	10 ans	28183
2184	Mobilier	12 ans	28184
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans	28188
3 - Subventions d'équipement versées			
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics < ou = à 1000 €	1 an	28041
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics > 1000 €	5 ans	28041

Sujet n°12 -18 - ACQUISITION DU BATIMENT SIS 76 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE - 495AM64 ET 495AM65

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la consultation de France Domaine,

Vu la proposition de prix de GFA VIGNON du bâtiment agricole et d'une emprise de terrain sis 76 Avenue de la République

Considérant que cette acquisition permettra d'installer un local technique municipal ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 6 « Patrimoine - Environnement » en date du 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale - Finances - Mutualisation » en date du 5 mars 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentants :

- D'acquérir l'immeuble cadastré section 495AM64 et 495AM65 pour une contenance de 334 m² pour le bâtiment et 2100 m² pour le terrain sis 76 Avenue de la République - Salignac à Val-de-Virvée, appartenant au GFA VIGNON, moyennant un montant global de DEUX CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (218.500 €) nets vendeur,
- De désigner Maître SEPZ, Notaire sis 29 Le Bourg - 33710 PUGNAC, pour rédiger l'acte notarié correspondant
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique, et tout document s'y rapportant

Le règlement de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 2115 du budget 2018.

Sujet n°13 -18 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2121-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation » ;

Considérant que la commune de Val-de-Virvée a dépassé les 3 500 habitants depuis le **1^{er} janvier 2018** ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Mutualisation » en date du 5 mars 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentants :

- D'adopter le règlement intérieur ci-annexé

Règlement intérieur du Conseil Municipal

CHAPITRE I : DES TRAVAUX PREPARATOIRES

Il est fait application du code Générale des Collectivités territoriales

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L.2121-9 : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abrégé ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L.2121-10 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Article L.2121-12 : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à **cinq jours** francs. En cas d'urgence pour un sujet précis et motivé le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce dernier cas, il ne sera pas adressé de note explicative de synthèse avec la convocation.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence toute affaire soumise à délibération et à approbation du Conseil Municipal doit être préalablement soumise à l'avis des commissions compétentes prévues au chapitre II du présent règlement. En cas d'urgence le Maire doit soumettre à l'approbation de l'assemblée les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux projets de contrat et de marché et aux dossiers préparatoires

Article L.2121-13 : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en Mairie, et aux jours et heures d'ouverture, dans le local désigné par le Maire.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des jours et heures d'ouverture devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Article L.2122-18 : Le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire ou à l'Élu Municipal Délégué.

Article 6 : Questions orales

Article L.2121-19 : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé préalablement au Maire, **3 jours** avant la séance.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond oralement aux questions posées par les Conseillers Municipaux lors de la séance du Conseil Municipal.

Les questions orales sont traitées en fin de séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les soumettre à l'examen des commissions permanentes concernées.

Article 7: Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

CHAPITRE II - LES COMMISSIONS

Article 8 : Commissions permanentes et commissions spéciales

Article L.2121-22 : La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et des bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles siègent pour la première fois sous la présidence du Maire qui les a convoquées.

A cette occasion, les commissions désignent :

- 1 - Le Président délégué, membre du conseil municipal, qui peut les convoquer et les présider
- 2 - Un secrétaire membre du Conseil Municipal, en début de chaque séance de la commission.

Les commissions permanentes sont composées de membres élus municipaux auxquelles pourraient s'adjoindre des personnes extérieures qui auront un rôle consultatif.

Les commissions permanentes, au nombre de six, seront les suivantes :

- ① Organisation Générale - Finances- Mutualisation
- ② Social - Habitat - Cadre de vie
- ③ Voirie - Urbanisme
- ④ Jeunesse - Citoyenneté - Affaires Scolaires
- ⑤ Vie Locale - Manifestation - Culture
- ⑥ Patrimoine - Environnement

Le nombre de membres par commission est fixé en Conseil Municipal. Chaque élu peut faire partie de plusieurs commissions.

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire. Elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Article L.2143-2 : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Article 9 : Fonctionnement des commissions

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Le/la Directeur (rice) Général(e) des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister sur sollicitation du Maire ou du Président, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire de la commission désigné en début de séance sous la responsabilité du Président délégué. Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux conseillers municipaux dans les **15 jours** qui suivent la réunion pour validation.

Chaque commission peut après accord du Bureau Municipal organiser des réunions thématiques dans son domaine de responsabilités ouvertes aux habitants de la commune.

CHAPITRE III - LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence

Article L.2121-14 : Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Article L.2122-8 : Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, siéger à la table du Conseil Municipal. Seuls les fonctionnaires municipaux et les personnes, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 : Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 13 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 14 : Quorum

Article L.2121-17 : Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à **trois jours** au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 : Pouvoirs

Article L.2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de **3 séances** consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance ou doivent parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 17 : Fonctionnaires municipaux

Article L.2121-15 : Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L.2121-29 : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément aux articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires peut toutefois être proposée par le Maire ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal, qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent et le cas échéant à une personne extérieure au Conseil Municipal suite à sa proposition ou à celle d'une commission. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent ou que de nécessaire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire consulte le Conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

Article 20 : Débat d'orientations budgétaires

Article L.2312-1 : Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, **cinq jours** avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la Commune contenant, notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective et son niveau d'endettement.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Article 21 : Débats relatifs aux budgets et comptes administratifs

Article L.2312-1 : Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal

Article L.2312-2 : Les crédits sont votés par chapitre et si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

Article 22 : Suspension de séance

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.

Toute suspension de séance demandée par un groupe est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que 2 orateurs, l'un pour, l'autre contre.

Article 24 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

Article 26 : Votes

Article L.2121-20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

CHAPITRE V - PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Article 27 : Procès-verbaux

Article L.2121-23 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article L.2121-6 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit pour établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 28 : Comptes rendus

Article L.2121-25 : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte-rendu affiché est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte-rendu affiché est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

Article 29 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au projet conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Article 30 : Recueil des Actes Administratifs

Article L.2121-24 : Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil des actes administratifs.

Ce recueil est mis à disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Article 31 : Documents budgétaires

Article L.2313-1 : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant à la mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

1° - de données synthétiques sur la situation financière de la commune.

2° - de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions.

3° - de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes.

4° - de la liste des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75.000 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme.

5° - d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

6 - de la liste des délégués de service public

7 - du tableau des acquisitions et cessions immobilières

8 - d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale résultant des contrats de partenariat.

Article L.321-6 : Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande.

L'insertion de cette information sera faite dans le journal municipal et sur le site internet de la commune.

Les documents ci-dessus visés, seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

CHAPITRE VI - ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 32 : La conférence des Maires

La conférence des Maires comprend le Maire et les Maires délégués. Participent en outre le/la Directeur (rice) Général (e) des Services.

Article 33 : Le Bureau Municipal

Le Bureau Municipal comprend le Maire et les Adjoints. Participent en outre le/la Directeur (rice) Général (e) des Services et éventuellement le Responsable des Services Techniques ou toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique. La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Article 34 : Constitution des groupes

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Droits des Conseillers Municipaux d'opposition

1/ Droit d'expression dans le magazine municipal

L'Article L.2121-27.1 précise que *"dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans le règlement intérieur"*.

Le responsable de chaque liste d'opposition représentée au Conseil Municipal, désireux de s'exprimer dans l'espace du magazine municipal devra faire parvenir les textes de son groupe au Maire au plus tard **3 semaines** après la demande qui lui sera adressé par la commission n°5.

L'espace réservé à chaque liste d'opposition fera l'objet d'un accord préalable avec le Maire au vu des textes proposés à chaque parution de bulletin.

En aucun cas, le nombre de pages accordées à l'ensemble des groupes d'opposition n'excédera le nombre de 2.

Les interviews ponctuelles sur un dossier municipal entrant dans le rédactionnel général pourront comprendre une expression des conseillers y compris d'opposition sans que ces articles soient considérés comme pages de la tribune libre d'opposition.

2/ Droit d'expression sur le site Internet

Le responsable de chaque liste d'opposition représentée au Conseil Municipal, désireux de s'exprimer dans l'espace dédié du site internet devra faire parvenir les textes de son groupe au/ à la Directeur (rice) Général (e) des Services pour une publication dans le délai **de 5 jours**.

L'espace réservé à chaque liste d'opposition fera l'objet d'un accord préalable avec le Maire au vu des textes proposés.

En aucun cas, le nombre de pages accordées à l'ensemble des groupes d'opposition n'excédera le nombre de 2.

3/ Local mis à disposition de l'opposition

Une salle de réunion est mise à disposition de chaque liste d'opposition.

Article 36 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

Elles sont renvoyées à la commission n°1 : Organisation Générale - Finances- Mutualisation.

Article 37 : Application du règlement

Le règlement intérieur sera adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement intérieur comporte 37 articles et a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2018.

Val-de-Virvée le
Le Maire,

<p align="center">Sujet n°14 -18 - URBANISME - CONSTITUTION D'UN SERVITUDE DE PASSAGE - CHEMIN RURAL N°35 - SALIGNAC</p>

Vu le Code Général des collectivités Locales

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la demande de Monsieur et Madame CONTIERO de créer une servitude de passage afin d'utiliser le chemin rural n°35 pour faire passer une canalisation d'eau potable jusqu'à leur propriété cadastrée 495A186.

Considérant qu'un acte notarié sera conclu pour authentifier la servitude consentie par la commune à titre gracieux au profit du propriétaire de la parcelle 495A186, qu'une convention de servitude sera annexé audit acte qui précisera les caractères de la servitude et qu'un plan en définira l'emprise exacte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentants :

- De consentir à la constitution d'une servitude de passage sur le chemin rural n° 35 nommé Chemin de LAULAN, propriété de la commune de VAL-DE-VIRVÉE, au profit de la parcelle 495A186 sur la seule longueur nécessaire pour atteindre ladite parcelle
- Que l'acte notarié à passer pour la constitution de la servitude sera à la charge du propriétaire de la parcelle 495A186
- Que cette servitude est accordée à titre gratuit. Les frais et les travaux seront à la charge du propriétaire de la parcelle 495A186
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié constituant cette servitude, ainsi que la convention de servitude qui sera annexé à l'acte
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'application de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 21h50